

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2021

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	22
Procurations :	7
Absents excusés	0
Absents :	0

L'an DEUX MIL VINGT ET UN, le VINGT SEPT MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 21 mai 2021

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, BAUX Anthony, COBACHO Bernadette, JORDON Doris, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, KUMPF Marc, GINEVRA Marie Isabelle, FERNANDES MARTINS Dinis, DE SOUSA MOURA Fatima, ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, PLOTON Ludovic

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur LAVOST Laurent a donné procuration à STEVANT Julien
Monsieur LEO Stéphane a donné procuration à Mme GRASSO Angélique
Madame ROLA BRAS Manuela a donné procuration à Mme TOURE Moussokro
Madame SHNEIDER Stéphanie a donné procuration à Mme ENDERLE Audrey
Monsieur CLEMENT Jérémy a donné procuration à M. COUVERT Laurent
Monsieur ZITI Tahar a donné procuration à Monsieur DUCOURTIOUX Didier
Madame GOMMET Catherine a donné procuration à Monsieur PLOTON Ludovic

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Monsieur BAUX Anthony a été élu secrétaire de séance

Date de publication : 1 juin 2021

Ouverture de séance à 19H04.

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Monsieur Baux Anthony, procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal 25 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

L.1 Objet : Modification du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il a été adopté par délibération en date du 29 octobre 2020 et a été modifié par délibération en date du 25 mars 2021.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Afin de garantir une meilleure organisation et qualité des débats, il est envisagé de procéder à diverses modifications.

1. Organiser les questions diverses pour apporter des réponses efficaces lors de séance (Modification de l'article 5) :
Pour cela, elles devront être posées par écrit au plus tard deux jours francs avant le conseil, afin qu'une réponse soit apportée lors de la séance. L'élu demandeur posera sa question en séance pour étayer sa demande.
2. Modifier le nombre de commissions permanentes (Modification de l'article 6) :
Pour une meilleure efficacité de travail et de cohérence, il est proposé à l'assemblée de créer une commission travaux. De plus la commission Aménagement, de l'urbanisme et des travaux est renommée commission Aménagement, urbanisme et environnement.
3. Modifier le délai de convocation des commissions permanentes (Modification de l'article 6) :
Le délai de convocation passe de 3 jours francs à 5 jours francs pour permettre une meilleure organisation des élus.
4. Acter l'enregistrement audio des séances du conseil municipal et la retranscription en direct via la chaîne YouTube de la Commune (modification de l'article 12) :
Pour accroître la démocratie locale et pour une transparence des débats, il est proposé d'acter la mise en place de l'enregistrement et la retranscription des débats comme cela a pu être mis en place lors de la gestion de la crise sanitaire pour assurer la publicité des débats lors des mesures restrictives aidant à lutter contre le virus de la COVID-19.
5. Acter le déroulement des séances (modification de l'article 17) :
Il s'agit de modifier quelques éléments pour se conformer à la réalité du déroulement des séances.
En effet, le Président ne fait pas l'appel mais fait procéder à celui-ci.
De plus, le secrétaire de séance n'est pas nommé à chaque séance mais il est fait appel au conseiller municipal le plus jeune présent.
6. Acter la forme du procès-verbal (modification de l'article 24) :
Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.2121-8,
VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU la délibération N°2020.10.29_051 du 29 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal,
VU la délibération N°2021.03.25_029 du 25 mars 2021 modifiant le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal,
VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 22 "voix pour", 7 "voix contre" (M. BARBIERI, M. ZERIZER, M. ZITI, M. DUCOURTIOUX, M. DEROO, Mme GOMMET, M. PLOTON)

D'APPROUVER le règlement intérieur modifié annexé à la délibération ;

M. LE MAIRE : Nous passons maintenant à la 1^{ère} délibération de la soirée relative à des modifications du règlement intérieur de notre conseil. Je vous rappelle que ce règlement est obligatoire et a pour objet d'organiser le fonctionnement de l'instance délibérative.

Au fur et à mesure de la tenue des conseils nous l'ajustons pour répondre aux mieux aux besoins des conseillers et à la qualité des échanges. Avant de vous proposer ces modifications j'ai proposé aux deux groupes minoritaires une rencontre afin d'avoir un échange sur cette question.

La 1^{ère} modification concerne les questions diverses. Très souvent il s'agit de questions techniques qui demandent des réponses précises qui ne peuvent être apportées le soir du conseil, ce qui est dommageable pour l'échange. Il est ainsi demandé de poser la question deux jours francs avant le conseil, soit jusqu'au lundi soir. Le jour du conseil l'élu demandeur posera la question et je pourrai ainsi lui répondre avec tous les éléments collectés. Ce type de questions n'amènent pas un débat.

La 2^{ème} modification concerne le nombre de commissions permanentes. Il s'avère important de créer une commission marché à procédure adaptée afin de répondre à des besoins de la collectivité. En outre une commission travaux a toute sa place au sein de notre conseil étant donné la charge de travail de la commission qui traitait de ces questions. Dans le même temps la commission Aménagement, urbanisme se voit ajouter l'environnement, sujet crucial dans notre commune.

La 3^{ème} modification concerne le délai de convocation des commissions. Pour une meilleure prise en compte des impératifs des élus, le délai passe de 3 à 5 jours.

La 4^{ème} modification acte l'enregistrement audio des séances du conseil municipal et la retranscription en direct sur YouTube.

La 5^{ème} modification acte le déroulement réel des séances, à savoir que le président ne fait pas appel mais fait procéder à celui-ci. De plus le secrétaire de séance n'est pas nommé à chaque séance mais il est fait appel au conseiller municipal le plus jeune présent.

La 6^{ème} modification acte la forme du PV. Les séances du conseil sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique. Cela permet de respecter l'esprit des débats.

Y-a-t-il des interventions ?

M. PLOTON : Je trouve particulièrement problématique le fait que l'on supprime totalement la possibilité de poser des questions orales.

Certes, il est intéressant de pouvoir préparer les réponses aux questions diverses si elles sont posées 48h à l'avance. Mais rien n'empêchait, déjà, d'informer en amont de la question, afin qu'une réponse complète soit apportée à celle-ci, posée oralement, lors du Conseil Municipal. Les 2 possibilités ne sont pas antinomiques. Et ce délai de 48h empêche de pouvoir se saisir d'une question d'actualité. Comme avec la diminution du nombre de Conseils Municipaux, on a clairement l'impression que vous voulez minimiser les débats. Le Conseil Municipal se grandirait en laissant les 2 possibilités, à savoir les questions écrites ET les questions orales.

Sur l'envoi des documents de la commission 5 jours avant au lieu de 3, c'est une décision qui va dans le bon sens.

Sur la retransmission sur Youtube, c'est également une bonne chose, mais il va falloir commencer à réfléchir fortement au retour en présentiel.

Concernant le PV : Il doit légalement refléter les expressions des élus. Pour le côté synthétique, nous avons déjà le compte-rendu. Pouvez-vous nous rassurer sur ce point ?

M. LE MAIRE : oui je vous l'assure et vous aurez toujours à le valider le CM suivant.

M. BARBIERI : La non retranscription des dires intégraux des débats me semble vraiment quelque chose qui peut mettre à mal le fonctionnement démocratique de notre instance. On s'est déjà opposé à la réduction du nombre de conseil municipal et Ludovic l'a très largement développé également. Cela nous semble une tentative de plus de priver l'opposition de ses droits. L'expression de l'opposition c'est l'expression des citoyens à travers elle. La non retranscription complète priverai les citoyens qui n'auraient pas forcément d'affinités avec l'opposition d'avoir connaissance du PV. Il doit pouvoir avoir connaissance du PV pour être

certain que sa commune soit gérée correctement. Le PV doit refléter suffisamment les débats or le PV s'il est tronqué ne reflétera pas les débats suffisamment. C'est la porte ouverte à un recours juridique c'est donc aussi se placer en situation de faiblesse sur ce point sauf à laisser l'intégralité des moyens pour aller consulter les PV audio à la mairie à tout un chacun qui voudraient y aller. C'est quand même plus facile de l'avoir à disposition sur le site dans son intégralité et je maintiens ce n'est pas très compliqué de retranscrire quelque chose d'enregistrer.

M. LE MAIRE : merci à vous. Effectivement on en avait discuté lors de notre réunion. Je m'étonne ce soir que vous me parliez de démocratie. Pendant 25 ans vous avez réuni le conseil municipal dans une salle avec un nombre de places limité et qui n'était pas aux normes pour recevoir du public. Aujourd'hui, vous voulez nous donner une leçon, comme d'habitude, de démocratie. On est en 2021, l'ère numérique est importante. Le conseil municipal est retransmis sur Youtub. Peut-être que demain quand les finances seront meilleures on aura peut-être de la vidéo. Aujourd'hui, il est accessible au plus grand nombre même plus que ce que vous avez fait jusqu'à maintenant. Je vous rappelle que ça mobilise quelqu'un à la mairie pendant deux jours. Peut-être qu'on trouvera une solution. Peut-être avec un logiciel qui retranscrira exactement ce qui s'est dit mais aujourd'hui c'est comme ça.

M. BARBIERI : sur les questions diverses est ce qu'il est possible de marquer que le groupe ou la personne qui présente une question diverse aura la possibilité de la présenter devant le conseil municipal. Ça me semble la moindre des choses.

M. LE MAIRE : bien sûr vous pouvez la lire on vous donnera la réponse.

M. BARBIERI : Ce n'est pas écrit dans le règlement

M. LE MAIRE : On va le préciser

M. BARBIERI : vous comparez des choses pas comparables. Vous dites que la salle était trop petite par rapport à la vie démocratique de notre ville on ne voit pas le rapport sur la démocratie.

M. LE MAIRE : vous n'avez jamais donné de démocratie aux gens.

M. BARBIERI : sincèrement, c'est vraiment raconter n'importe quoi et soyez certain qu'on reviendra sur le sujet de la démocratie certainement dans d'autres conseils.

M. LE MAIRE : une preuve, au dernier conseil, vous nous aviez dit qu'on allait crouler sous les délibérations puisqu'on passait de 1 CM par mois à un tous les deux mois. Aujourd'hui, nous avons 12 délibérations donc on ne croule pas sous les délibérations.

Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? la délibération est ainsi adoptée. Je vous remercie.

I.2 Objet : Création et désignation des membres de la commission permanente « Travaux ».

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Au vu de la charge de travail de la commission « Aménagement, à l'urbanisme et aux travaux », il est envisagé de créer une commission « Travaux » et de dénommer l'ancienne commission « Aménagement, urbanisme et environnement »

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer une nouvelle commission municipale chargée d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Il est rappelé que les commissions sont composées de 7 membres.

Les commissions municipales sont composées uniquement de conseillers municipaux.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations mais à main levée.

Il convient donc de procéder à la désignation des membres des commissions.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération N°2020.07.15_019 du Conseil Municipal de Rives créant et désignant les membres des diverses commissions municipales

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la charge de travail de la commission « Aménagement, à l'urbanisme et aux travaux »,

CONSIDERANT, le pouvoir du Conseil Municipal à créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

CONSIDERANT, la proposition de la majorité de nommer les membres suivants à la commission « Travaux » : Jean Paul Gout, Stéphane Léo, Chantal Rey, Angélique Grasso, Jean Luc Fontaine,

CONSIDERANT, la proposition du groupe d'opposition « Rives Gauche » de nommer M. Didier DUCOURTIOUX membre de la commission « Travaux »,

CONSIDERANT, la proposition du groupe d'opposition « Rives en Transparence » de nommer M. Ludovic PLOTON membre de la commission « Travaux » ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité de voter à mains levées

DECIDE à l'unanimité

DE CREER une nouvelle commission municipale dénommée « commission Travaux »

DE RENOMMER la commission « Aménagement, à l'urbanisme et aux travaux » comme suit : « Commission Aménagement, urbanisme et environnement » sans modifier sa composition.

DE DESIGNER au sein de la commission travaux après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, voté à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

1. Jean Paul Gout,
2. Stéphane Léo,
3. Chantal Rey,
4. Angélique Grasso,
5. Jean Luc Fontaine
6. Didier Ducourtioux
7. Ludovic Ploton

M. LE MAIRE : La deuxième délibération concerne la création et la composition de la commission travaux dont nous avons parlé dans la première délibération. Les commissions permanentes sont composées de sept membres avec une représentation proportionnelle pour permettre une expression pluraliste. Nous pouvons décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation des membres. Je vous soumetts donc d'abord ce point. Qui est contre la désignation à main levée des membres de la commission travaux ? Unanimité. Je vous remercie.

Je vous propose comme élu au sein de la majorité de cette commission : Jean Paul GOUT, Stéphane LEO, Chantal REY, Angelique GRASSO, Jean Luc FONTAINE. Il convient à Rives Gauche de proposer un nom ainsi que Rives en transparence

Qui proposez-vous ?

Monsieur DUCOURTIOUX et M. PLOTON

Je mets aux voix. Qui est contre la création et la composition des membres de la commission travaux ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée. Je vous remercie.

II.3 Objet : Désignation d'un représentant de la commune à la commission intercommunale d'accessibilité

Invitée par M. le Maire, Mme Moussokro TOURE, Adjointe aux affaires sociales, rappelle à l'assemblée que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Cette commission est composée des représentants des communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap – notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique – d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers des villes.

Cette commission intervient en complément du dispositif d'élaboration du schéma directeur d'accessibilité des services de transports collectifs et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-33, L. 2143-3 ;

VU la Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment son article 98 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein de la commission intercommunale d'accessibilité.

CONSIDERANT, la proposition de M. Le Maire de désigner Mme Chantal REY, comme représentant de la commune au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE DESIGNER Mme Chantal REY représentante de la commune au sein de la commission intercommunale d'accessibilité.

M. LE MAIRE : La troisième délibération concerne la désignation d'un représentant de la commune à la commission intercommunale d'accessibilité.

Madame TOURE va nous présenter cette délibération.

Mme TOURE : cette délibération concerne la création d'une commission intercommunale d'accessibilité des personnes. Celle-ci est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence en matière de transport et d'aménagement de l'espace dès lors qu'il regroupe 5000 habitants et plus. La commission composée des représentants des communes, d'associations, d'organismes représentant les

personnes handicapées de tout type. Elle intervient en complément du dispositif d'élaboration du schéma directeur d'accessibilité des services de transport collectif et de plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Il y a nécessité de désigner un représentant de la commune au sein de la commission intercommunale. Monsieur le Maire propose de désigner madame Chantal REY.

M. LE MAIRE : je vous remercie Mme TOURE. Y a-t-il des interventions. Je mets aux voix. Qui est contre la désignation de madame Chantal REY comme représentante de la commune au sein de la commission intercommunale d'accessibilité ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée. Je vous remercie.

III.4 Objet : Opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) » à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

La loi ALUR en date du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence liée à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux communautés de communes et d'agglomération dans un délai de trois ans après publication de la loi, à savoir le 27 mars 2017 sauf opposition d'une minorité de blocage représentant au moins 25 % des communes et 20 % de la population.

Par délibération du 2 février 2017, le conseil municipal de Rives s'est opposé au transfert de la compétence PLUi à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

La loi ALUR prévoit ensuite que si la Communauté d'Agglomération n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021 sauf opposition d'une minorité de blocage.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, cette date a été reportée au 1^{er} juillet 2021. Une nouvelle délibération doit donc être prise.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5216-5,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, que le maintien de la compétence PLU au niveau des communes permet à chacune d'entre elles de maîtriser l'évolution de son urbanisation en fonction de ses spécificités.

CONSIDERANT, que la vision de l'aménagement du territoire au niveau de l'intercommunalité doit continuer à être définie par le Schéma de Secteur qui s'impose à chaque PLU.

Il n'apparaît pas opportun d'engager le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais. Il est donc proposé de refuser le transfert automatique de la compétence PLUi à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE S'OPPOSER au transfert de la compétence PLUi à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

M. LE MAIRE : la 4^{ème} délibération a pour objet l'opposition au transfert de compétences du plan local d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais. Je donne la parole à monsieur Jean Paul GOUT qui va nous présenter cette délibération.

M. GOUT : On connaît tous le résultat du vote de cette délibération. Je voudrais quand même attirer l'attention des élus et particulièrement des nouveaux élus sur ce qu'est un PLU et sur son importance. C'est un document très technique pour ne pas dire illisible pour la plupart d'entre nous. C'est un document extrêmement important. Par analogie, je dirais que le PLU est le cœur et les poumons de la commune car c'est grâce à lui qu'on fixe ce que l'on souhaite en matière de construction et les objectifs en la matière. On est d'ailleurs en train de réaliser un audit qui vous sera bientôt présenté au mois de juin sur le diagnostic du PLU actuel. Sur ces huit dernières années et on est content car on vient déjà de constater que le volume de construction à Rives a doublé. Il fixe également la densité, les zones de construction. Il a un impact direct sur l'économie puisque c'est le PLU qui détermine les zones d'activités. Plus généralement, le PLU fixe tout notre cadre de vie. Alors on pourrait se dire que pour un document assez important, dans un pays de liberté comme la France, les élus locaux ont la maîtrise de leur PLU mais pas du tout. Le PLU supporte de très grosses contraintes puisqu'il existe des documents à plus grande échelle. Le premier c'est le schéma de secteur, il est élaboré par le pays voironnais qui nous impose, je mets des guillemets, parce que tous ces documents ne nous imposent rien mais la loi dit qu'il faut que notre PLU soit compatible. Ce qui nous laisse une petite marge de manœuvre mais très réduite. Le PLU est contraint par le programme local de l'habitat. Ce n'est pas nous qui décidons du nombre de logements qui doivent être réalisés. Le PLU est contraint par le SCOT, le schéma de cohérence territoriale du 'Y' grenoblois. Tous ces documents extra communaux nous limitent énormément. Je livre une opinion personnelle mais j'espère que vous la partagerez. Il faut toujours s'interroger pour savoir comment ces documents qui nous contraignent qui limitent notre liberté, sont élaborés. C'est une technocratie qui les réalise. Ce n'est pas du tout la traduction d'une volonté citoyenne, c'est même tout à fait l'opposé. Le PLU est donc un document fondamental déjà extrêmement contraint alors il n'est peut-être pas nécessaire d'en rajouter. Il ne faut pas abandonner le peu de liberté qui nous reste pour maîtriser nos sols, notre devenir et notre développement. Je vous demande de refuser ce transfert de compétences de l'élaboration du PLU et donc des questions d'urbanisme à l'intercommunalité. Je vous rappelle qu'il y a quatre ans à l'unanimité le conseil municipal s'était déjà opposé à ce transfert de compétences. S'il vous plaît faite que l'on conserve la maîtrise autant que faire se peut. Je vous le redis, nous n'avons pas beaucoup de marge de manœuvres

M. LE MAIRE : je remercie Jean Paul. Y-a-t-il des interventions ?

M. BARBIERI : on va s'opposer à ce transfert de compétences. Je voudrais aller dans le même sens que Jean Paul GOUT. Cependant pour les contraintes, Je n'ai pas la même analyse et certainement, ce ne sont pas des documents si techniques et ils ne sont pas dénués d'intérêt que ça. Le débat qui nous concerne va se dérouler dans la modification ou la révision de ce PLU. On aura l'occasion d'en parler à ce moment-là.

M. GOUT : Nous avons dans notre programme le projet de réviser le PLU. Je vous donne deux trois petites informations sur le calendrier. Actuellement, il y a un cabinet qui fait un diagnostic du PLU qui va nous présenter des pistes d'évolutions. Cet audit sera disponible et vous sera communiqué début juin. Je vais proposer au maire et à la majorité de délibérer au conseil du 8 juillet pour engager la révision du PLU. C'est un travail qui va demander beaucoup de temps environ deux ans. On aura tout le temps d'en débattre et on aura tout le temps d'échanger effectivement sur les appréciations qu'on peut porter sur les documents comme le SCOT.

M. LE MAIRE : merci je vais mettre aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

III.5 Objet : Demande d'inscription au Réseau des Espaces Naturels Sensibles isérois du site « Val de Fure »

Invité par M. Le Maire, M. Jean Paul GOUT, adjoint aux aménagements, à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, informe que l'espace naturel du Val de Fure (anciennement dénommé « Vallon de la Poype ») est reconnu comme d'intérêt patrimonial.

Il s'étend sur environ 36 ha dont 32 en maîtrise foncière communale. Une petite partie est située sur la commune de Réaumont. Il est constitué pour l'essentiel de bois peuplant les deux versants du vallon traversé par la rivière Fure.

Son intérêt écologique a été reconnu par le diagnostic effectué par le Département en 2013, dans le cadre d'une première démarche de labellisation « ENS » finalement non aboutie du fait du non engagement de la municipalité de l'époque.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L.113-8 à L.113-14 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, l'intérêt patrimonial de cet espace naturel

CONSIDERANT, la nécessité de rechercher un cadre juridique adapté à la nécessaire préservation et à une gestion intelligente de ce lieu, support privilégié pour une éducation à l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE SOLLICITER le Département de l'Isère pour l'inscription du site « val de Fure » au réseau des Espaces Naturels Sensibles isérois

DE CHARGER M. le Maire de transmettre au Département de l'Isère l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, notamment un plan de situation et le plan cadastral avec parcelles concernées.

M. LE MAIRE : la 5^{ème} délibération concerne la demande d'inscription du site val de fure au réseau des espaces naturels sensibles isérois. Monsieur GOUT va nous présenter cette délibération.

M. GOUT : excusez-moi d'être le bavard de la soirée. La décision qu'on vous demande de prendre c'est pour inscrire ce qu'on appelle dorénavant le val de fure, expression que nous devons un autre éminent, correspondant du Dauphiné Libéré, jusqu'à présent on parlait du Vallon de la Poype. On ne va pas décider ce soir de le classer en espace naturel sensible, on va décider, du moins si vous en êtes d'accord, de faire une demande au département pour être inscrit dans le réseau des espaces naturels sensibles locaux. La nuance avec un espace naturel sensible non locale est quand même très importante. Je crois que c'est ce qui avait motivé l'ancienne municipalité à stopper la démarche. En effet, pour être inscrit au réseau des espaces naturels sensibles les contraintes étaient trop fortes et la ville perdait la maîtrise foncière. L'avantage de l'ENS local c'est qu'on conserve la maîtrise foncière soit 32 hectares car il y a eu une vraie politique d'acquisitions foncières dans les mandats précédents qu'il faut saluer. On conserve la maîtrise foncière mais également la gestion puisqu'on préside le comité de gestion. On a des aides du département, financière et technique. On va faire réaliser par un bureau d'études, un plan de gestion étalé sur cinq ans.

M. LE MAIRE : y a-t-il des demandes d'intervention ?

M. PLOTON : Je souhaiterais quand même avoir quelques précisions puisque je ne maîtrise pas du tout ce sujet. J'aimerais bien avoir des précisions sur les contraintes que ça entraîne par exemple au niveau des constructions d'industries. Est-ce que c'est interdit, possible, concerté.

M. GOUT : Les contraintes, elles existent dans le classement actuel. Avec l'ENS local on ne va pas créer une protection supplémentaire. On va créer un cadre de gestion intelligente. La protection existe par le PLU et par le code forestier. Le PLU classe la totalité du val de fur en zone naturelle. Il y a quelques parcelles agricoles mais qui sont protégées.

M. LE MAIRE : Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

III.6 Objet : Autorisation de signer la convention de servitudes avec l'entreprise ENEDIS chemin rural N°1.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Paul GOUT, adjoint aux aménagements, à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, rappelle que les travaux envisagés par ENEDIS sur le chemin rural n°1 sont effectués dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Afin de faciliter l'intervention de ENEDIS sur ce chemin rural qui appartient à la commune, Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à conclure et à signer la convention de servitude en annexe.

Les droits consentis à ENEDIS sont :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 445 mètres ainsi que des accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Sans coffret
- Effectuer l'élagage, enlèvement, abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

ENEDIS pourra donc pénétrer sur la parcelle pour la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages établis.

La convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de réalisation des travaux correspondants.

Elle sera établie à titre gratuit sauf lorsque la parcelle fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

VU le code Général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que cette parcelle appartient au domaine privé de la commune,

CONSIDERANT la demande d'ENEDIS d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 445 mètres ainsi que des accessoires sur le chemin rural n°1 dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

CONSIDERANT le projet de convention joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'APPROUVER le projet de convention.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer ladite convention avec ENEDIS.

M. LE MAIRE : merci la 6^{ème} délibération concerne l'autorisation de signer la convention de servitude avec l'entreprise ENEDIS pour le chemin rural N°1. M. Gout va vous la présenter.

M. GOUT : Il s'agit d'une délibération très banale. La filiale d'EDF a besoin pour améliorer le service public de distribution d'énergie électrique d'enterrer un câble en passant par un chemin communal qui se situe en plaine de Bièvre. C'est pour desservir le secteur de la zone industrielle.

M. LE MAIRE : y a-t-il des interventions. Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

IV.7 Objet : Adoption des participations des communes aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures et des enfants extérieurs en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) année scolaire 2020-2021 – Convention

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education, à la Petite Enfance et au Bien-Etre, rappelle les principes fixés par la loi du 22 Juillet 1983 qui réglementent la répartition entre les communes des charges des écoles publiques. Elle soumet à l'Assemblée une convention sur ladite répartition. Cette répartition ne concerne que les Ecoles maternelles et élémentaires publiques.

La loi prévoit une participation financière des communes de résidence des enfants aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

La circulaire N°89-273 du 25 Août 1989 offre la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants concernés lorsque certaines conditions sont requises.

Par conséquent, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la Commission Départementale d'Education Spécialisée, les communes sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la Commune d'accueil.

La commune de RIVES accueille, ainsi, au sein de son école élémentaire Libération des élèves en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Elle met à disposition les équipements nécessaires à l'accueil de ces enfants et vote au budget un coût supplémentaire pour les fournitures scolaires.

Le montant de la participation pour l'année scolaire 2019-2020 s'élevait à 635,00 € par enfant et 924,00 € par enfant extérieur scolarisé en classe ULIS.

La Commission scolaire propose d'augmenter de 2% ce coût appliqué aux communes accueillant les enfants pour l'année scolaire 2020/2021.

Une convention sera transmise à chacune des communes concernées pour signature.

Au préalable, un courrier leur est adressé pour les informer.

VU la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment l'article 23 modifié par le décret n°98-45 du 15 Janvier 1998 et n°86-425 du 12 Mars 1986,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'art. 23 de la loi 83663 du 22-07-1983, entrée en vigueur du régime définitif

VU les circulaires de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 18 Septembre 1989 et du 31 Mars 1998,

VU la délibération en date du 20 Décembre 1991 relative à l'approbation de la convention de participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés à RIVES,

VU l'avis favorable de la Commission scolaire en date du 27 avril 2021,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que le coût de la participation demandée par la Ville de RIVES aux communes extérieures doit être étudié chaque année,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'APPROUVER la proposition de la Commission scolaire et la convention s'y rapportant.

DE FIXER pour l'année scolaire 2020-2021, le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires à 648 € par élève et la participation des enfants extérieurs scolarisés en classe ULIS, à 942 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

M. LE MAIRE : la 7^{ème} délibération concerne l'adoption des participations des communes aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures et des enfants extérieurs en classe ULIS. Je donne la parole à Mme Enderlé pour vous présenter cette délibération.

Mme ENDERLE : La loi prévoit une participation financière des communes de résidence des enfants aux dépenses de fonctionnement des écoles. Ces dépenses concernent uniquement les écoles maternelles et élémentaires publiques. Pour l'année scolaire 2019- 2020 ce montant s'élevait à 635 euros par enfant en école maternelle et 924 euros en école élémentaire. La commission scolaire a proposé d'augmenter de 2% ces coûts. Par conséquence, les montants seront de 648 euros pour les enfants de maternelle et 948 euros Pour les enfants de l'élémentaire.

M. LE MAIRE : y-a-t-il des questions ? Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

IV. 8 Objet : Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – année scolaire 2021-2022.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education, à la Petite Enfance et au Bien-Etre, présente au Conseil Municipal le règlement intérieur des accueils périscolaires modifié pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune. Celui-ci définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement.

Elle propose au Conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur qui entrera en vigueur à la rentrée de Septembre 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU l'avis favorable de la Commission Education en date du 27 avril 2021,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur des accueils périscolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'APPROUVER le règlement intérieur des accueils périscolaires tel que proposé.

M. LE MAIRE : la 8^{ème} délibération concerne la modification du règlement intérieur de l'accueils périscolaire.

Mme ENDERLE : Comme chaque année le règlement intérieur est à mettre à jour pour des changements mineurs. C'est une mise à jour par rapport à la nouvelle équipe.

M. LE MAIRE : y-a-t-il des questions ?

M. BARBIERI : Il y a une formulation, page 10, qui m'a un peu interrogé sur le fait qu'on propose des activités d'animation aux enfants s'ils le souhaitent. Il me semble que ce n'est pas au choix des enfants.

M. PLOTON : c'est sur les annulations lors des grèves des enseignants qui doivent être signalées 48h à l'avance en mairie. Les parents ne sont pas responsables. Si cette règle n'est pas respectée on va accueillir tous les enfants avec des activités périscolaires et la cantine sera assurée. Mais les enfants seront mieux chez eux et c'est plus pratique aussi pour l'établissement qui n'a pas toujours le personnel suffisant pour accueillir tout le monde. Est-ce que ça ne remet pas en cause le service minimum qui se déclenche à partir de 25% d'absence. On est censé accueillir tout le monde, tout le temps et si vous n'accueillez pas sur le temps scolaire c'est que vous accueillez sur le temps périscolaire

Mme ENDERLE : oui, il y a des temps d'animation. Ils sont tous pris en charge avec le taux d'encadrement légal.

M. BARBIERI : je peux avoir une réponse à ma question par rapport au rythme de l'enfant.

Mme ENDERLE : Ce n'est pas un temps d'animation à proprement parlé. Ils finissent de manger et après dans la cour il est proposé des animations. Si l'enfant préfère un temps calme, on ne va pas l'obliger à faire les activités.

M. LE MAIRE : Qui est contre ? qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

IV. 9 Objet : Révision des tarifs de restauration scolaire et des temps périscolaires à compter de la rentrée 2021/2022

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education, à la Petite Enfance et au Bien-Être, rappelle que le conseil municipal doit délibérer chaque année sur les tarifs applicables sur les temps périscolaires.

Elle rappelle également le coût important en personnel, formation des personnels encadrant, matériels et fournitures de ces temps pour la collectivité. A titre d'exemple, le prix de revient consolidé d'un repas en 2020 s'élève à 9,72 €.

Il est ainsi proposé pour l'année scolaire 2021-2022 une augmentation de 3% des tarifs des accueils périscolaires,

Il est précisé pour les enfants n'habitant pas la commune, scolarisés en classe ULIS (Unité Locale pour l'Insertion Scolaire) à l'école élémentaire Libération, d'appliquer les tarifs au quotient familial.

Il est également proposé le maintien d'un tarif particulier fixé à 10 € pour l'accueil d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU le décret n°2006-753 du 29 Juin 2006, modifié par le décret 2009-553 du 15 Mai 2009, l'augmentation des tarifs de restauration scolaire par les Collectivités Territoriales prestataires n'est plus limitée ;
VU l'avis de la Commission Education en date du 27 avril 2021 ;
VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

CONSIDERANT qu'en l'absence de communication du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, le tarif de la tranche la plus haute sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 27 "voix pour", 2 « abstentions » (Mme GOMMET, M. PLOTON)

D'AUGMENTER les tarifs des accueils périscolaires de l'année scolaire 2020-2021 de 3%, qui s'appliqueront pour l'année scolaire 2021-2022, à savoir :

	QUOTIENT FAMILIAL									Extérieur	Adulte
	0 à 381	382 à 533	534 à 686	687 à 838	839 à 938	939 à 1300	1301 à 1500	1501 à 2000	Supérieur ou égal à 2001		
Restauration	2,36	2,58	2,68	2,89	3,11	3,43	3,75	4,18	4,61	5,46	6,64
*Périscolaire du matin	0,64	0,81	0,97	1,12	1,28	1,45	1,66	1,88	2,04	2,68	
*Périscolaire du soir : 1^{er} créneau	0,64	0,81	0,97	1,12	1,28	1,45	1,66	1,88	2,04	2,68	
*Périscolaire du soir : 2nd créneau	0,64	0,81	0,97	1,12	1,28	1,45	1,66	1,88	2,04	2,68	

* Tout créneau commencé sera facturé.

DE MAINTENIR une tarification de 10 € pour l'accueil d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à leur mise en œuvre.

M. LE MAIRE : la 9^{ème} délibération concerne la révision des tarifs de restauration scolaire et le temps périscolaire à compter de la prochaine rentrée. Mme ENDERLE va nous présenter cette révision.

Mme ENDERLE : Il est proposé, pour l'année scolaire 2021-2022, une augmentation des tarifs de 3% pour les accueils périscolaires. Il est rappelé que pour les enfants extérieurs et qui sont scolarisés en classe ULIS, les tarifs seront appliqués au quotient familial, comme pour les enfants rivois. Il est également proposé le maintien d'un tarif particulier fixé à 10 euros pour l'accueil exceptionnel d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service. Le détail est dans la délibération et figure aussi dans le règlement intérieur.

M. BARBIERI : une remarque sur la formulation de maintenir une tarification par enfant accueilli exceptionnellement en restauration scolaire ainsi qu'en accueil du soir qui s'appliquera.

Mme ENDERLE : on va le préciser.

M. PLOTON : C'est vrai qu'en sortie de crise certaines familles sont particulièrement fragilisées et l'augmentation de 3% nous paraît un peu élevé surtout qu'elle n'est pas en cohérence avec l'augmentation pour les communes. On aurait pu limiter au même niveau.

M. LE MAIRE : c'est une augmentation de quelques centimes.

M. PLOTON : je suis content que vous trouviez que ce soit que des centimes monsieur le Maire. Si c'est vraiment si peu, il n'y a pas besoin d'augmenter.

M. LE MAIRE : il y a aussi une augmentation des coûts du traiteur. Il a été décidé d'une augmentation minime sur les tarifs. Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? je vous

IV.10 Objet : Principe de réciprocité gratuite entre la commune de Rives et la commune d'Apprieu pour les frais de scolarité.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, Adjointe à l'éducation, à la Petite-Enfance et au Bien-Être, fait part au Conseil Municipal de la mise en place d'une convention de réciprocité entre la Commune de Rives et la Commune d'Apprieu. Cette convention de principe de réciprocité est établie pour un an et permettra de faciliter le quotidien des familles.

Madame Audrey ENDERLE, propose d'établir les règles, en termes de scolarisation de chacune des deux communes de résidence et d'accueil, comme suit :

- Un principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'élèves hors commune est induit pour la commune d'accueil ou de résidence,
- Une lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation au périmètre scolaire,
- A la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence dans la commune d'accueil.

Cette convention de réciprocité, permet à la collectivité de Rives, de se réserver le droit de refuser la scolarisation d'un élève de la ville d'Apprieu du fait des motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies...).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Education notamment ses articles L 212-1, L.212-2 et L 212-8

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23),

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

CONSIDERANT, la proposition de mettre en place une convention

CONSIDERANT, l'avis de la commission scolaire en date du 18 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à instaurer, en termes de scolarisation des élèves du cycle primaire (maternelle et élémentaire) un principe de réciprocité avec la commune d'Apprieu.

DE SIGNER la convention, tous documents si afférents ainsi que tous avenants à la convention.

D'ACCEPTER, l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune, au titre de l'article L 212-8 du Code de l'éducation.

DE PRECISER, que la scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du maire de la commune de résidence et à l'accord successif du maire de la commune d'accueil et que cela doit faire l'objet d'une délibération pour les deux communes.

M. LE MAIRE : la 10^{ème} délibération est relative aux principes de réciprocité gratuite entre la commune de Rives et celle d'Apprieu pour les frais de scolarité. Mme Enderlé vous avez la parole.

Mme ENDERLE : Il est proposé la mise en place d'une convention de réciprocité entre la commune de Rives et la commune d'Apprieu. Cette convention de principe de réciprocité a pour but de faciliter le quotidien des familles avec un principe d'exonération réciproque des charges financières liées à la scolarisation des élèves hors commune de résidence. Chaque parti aura la possibilité de refuser l'accueil d'un enfant dans les cas prévus par la loi à savoir par exemple une capacité d'accueil insuffisante. On souhaite développer ce type de convention avec d'autres communes. Cela permet de fluidifier la vie des familles.

M. LE MAIRE : Je mets aux voix. Qui est contre ? qui s'abstient ? je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

V.11 Objet : Achat du matériel appartenant au syndicat intercommunal de Bièvre (SIB) pour le centre technique municipal

Invité par M. le Maire, M. Jean Christophe MARTIN, Adjoint aux finances, rappelle que le syndicat intercommunal de Bièvre avait pour but de mettre au service des Communes syndiquées, le matériel nécessaire au maintien de la sécurité, et à l'entretien des voiries et espaces publics des communes.

Celui-ci est en cours d'être dissout. La proposition a été faite aux communes membres de racheter le matériel dont elles avaient besoins.

La commune souhaite acquérir une nacelle, un broyeur et tracteur pour continuer à réaliser les missions confiées au centre technique municipal notamment au pôle espaces publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la nécessité pour le centre technique municipal d'acquérir du matériel pour continuer à exercer leurs missions.

CONSIDERANT l'arrêt d'activité du Syndicat Intercommunal de Bièvre (S.I.B)

CONSIDERANT l'opportunité de racheter du matériels au S.I.B

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'ACHETER le matériel suivant :

- La nacelle porteur Renault Midlum 220.12 ligh – élévateur Comilev Sodamel type EN 185 TRE, N° d'identifiant VF644AGL000000206 pour un montant de 10 800€ T.T.C (dix mille huit cent euros toutes taxes comprises).
- Le broyeur Brugnot BVN 56, N° d'identifiant 010AK1RS0001016 pour un montant de 10 000€ T.T.C (dix mille euros toutes taxes comprises).
- Le tracteur Lintrac Norelat avec débroussailleuse à bras avancé Noremat Prodigia 45 et Noremat Dextra M545T et le groupe de fauchage débroussaillage Noremat type Unibroyeur 1250 pour un montant de euros 98 000€ T.T.C (quatre-vingt-dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

M. LE MAIRE : la 11^{ème} délibération concerne l'achat de matériels appartenant au syndicat intercommunal de Bièvre (SIB) pour le centre technique municipal. Monsieur Jean Christophe Martin va nous présenter cette délibération.

M. MARTIN : Vous n'êtes pas sans savoir que la décision de mettre fin au SIB a été acté par le comité syndical de cette structure. Suite à cela, il a été demandé aux communes de se positionner sur l'achat de matériels. On a fait le point avec les services techniques de la commune pour savoir quel matériel nous était utile, voire même indispensable. On s'est arrêté sur une nacelle, un broyeur et un tracteur qui étaient prévus au budget. Cette délibération acte ces achats.

M. BARBIERI : Je n'ai pas de notion à quel point ce matériel peut être utilisé par les services. Est ce qu'il est envisagé de le louer par exemple à d'autres communes ?

M. LE MAIRE : bien sûr. Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est ainsi adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

VI.12 Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Tennis Club de Rives.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Doris JORDON, conseillère municipale déléguée aux sports et aux associations, informe l'assemblée qu'une erreur technique est survenue dans le dossier de subvention.

La demande n'a donc pas été prise en compte dans le tableau de vote des subventions 2021, lors du Conseil Municipal du 25 mars 2021,

Il est proposé de leur attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 euros pour les soutenir dans cette période difficile due à la crise sanitaire.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le budget primitif 2021

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT l'implication de cette association dans la vie de la commune et des écoles rivoises ;

CONSIDERANT la mise en place de nouveaux dossiers ;

CONSIDERANT l'erreur technique commise par l'association Tennis Club de Rives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE VERSER pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement de 800 euros à

l'association Tennis Club de Rives.

M. LE MAIRE : la 12^{ème} délibération et dernière délibération concerne l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association du Tennis Club de Rives. Avant de donner la parole à Doris Jordon, je tiens à remercier à nouveau le Tennis Club pour son action au service des rivois ainsi que l'ensemble des associations qui œuvrent chaque jour avec et pour les habitants. La ville se veut un soutien indéfectible, clair et indispensable. Au dernier conseil municipal, la demande du Tennis club n'était pas finalisé mais nous tenons tout de même à les soutenir et à saluer leur engagement sportif et associatif.

Mme JORDON : Au mois de janvier, une erreur technique s'est glissée dans le dossier de subvention du Tennis club. Nous avons rencontré dernièrement les gestionnaires. Ils nous ont demandé s'il était possible d'obtenir une subvention de 800 euros. Nous avons accepté au vu notamment de cette période un peu particulière.

M. ZERIZER : je voulais préciser que le Tennis club met à disposition des écoles un éducateur gratuitement. Vous aviez précisé qu'il n'avait fait aucune demande de subvention

Mme JORDON : Ah si tu étais venu lors de la commission que j'ai faite, j'aurais pu t'expliquer et te montrer le dossier exact. Il n'y avait pas de somme indiquée dessus. Pour nous, au niveau de la commission, c'était de l'information. Suite à ta rencontre avec eux, ils sont revenus vers moi et je leur ai demandé de refaire un dossier. C'est pour cela qu'il est aujourd'hui soumis à délibération.

M. ZERIZER : Une autre question. On va lever un peu le débat. Au niveau du tableau des subventions que nous avons voté au dernier CM, il faut intégrer cette subvention. Est-ce que l'on ne doit pas redélibérer pour la totalité des subventions ?

M. LE MAIRE : Non. Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée

VII.13 Objet : Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25_030 modifiant les délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDERANT, les décisions suivantes :

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021-060 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA CARSAT

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant que la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) a sollicité la Commune pour la mise en place de permanences de proximité et sur rendez-vous.

DECIDE

Article 1^{er} - De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local situé au Centre Social Municipal, 96 Rue Sadi Carnot – 38140 RIVES

Article 2 - De consentir cette mise à disposition à titre gracieux.

Article 3 -De consentir cette convention pour une durée de 1 an soit du 3 mai 2021 au 3 mai 2022.

Fait à RIVES, le 9 avril 2021

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021-061 : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ETUDES PRELIMINERES ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant le projet du plan écoles ;

Considérant les demandes de subvention pour réaliser ce projet et les contraintes pour fournir les ordres de service de démarrage ;

Considérant l'étendue et la spécifique des travaux à réaliser dans les écoles ;

DECIDE

Article 1^{er} - De conclure un contrat, avec l'atelier d'architecture Jean François BENOIT, pour réaliser les études préliminaires au lancement du projet et la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés travaux pour un montant de 13 260.00€ HT soit 15 912.00€ TTC.

Article 2 – Une option a été chiffrée pour l'établissement des dossiers d'autorisation administratives de travaux. Celle-ci n'a pas pour l'instant été retenue. Cette option pourra être affirmée par la suite au vu du dossier.

Fait à RIVES, le 9 avril 2021

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021-062 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la piscine municipale de VOIRON par les élèves du cycle 2 des écoles élémentaires publiques de RIVES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.22 et L 2122.23,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

CONSIDERANT que la vétusté de la piscine municipale, l'état des bassins et des installations techniques ne permettent pas l'ouverture de cet équipement cet été,

CONSIDERANT que l'Education Nationale a intégré dans son programme scolaire officiel la natation, activité obligatoire pour le cycle 2,

CONSIDERANT que la commune de VOIRON a accepté d'accueillir au sein de son équipement les élèves du cycle 2 des écoles élémentaires de RIVES,

Vu la convention établie par la commune de VOIRON fixant les modalités de mise à disposition de sa piscine municipale couverte durant une période définie,

DECIDE

Article 1 – De signer la convention à intervenir entre la Commune de RIVES et la Commune de VOIRON, pour la mise à disposition temporaire, de la piscine municipale couverte, pour les séances de natation des élèves du cycle 2 des écoles élémentaires de RIVES.

Fait à Rives, le 26 avril 2021.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021- 063 : MANDATEMENT DE LA SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES POUR ASSURER LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.22 et L 2122.23,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la requête déposée le 11 février 2021 auprès du tribunal administratif de Grenoble par la SAS L'Orgère pour demander une médiation

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant le tribunal administratif de Grenoble ou toutes autres instances.

DECIDE

Article 1 – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire l'opposant à la SAS L'Orgère.

Fait à Rives, le 4 mai 2021.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021 – 064 : SIGNATURE DEVIS PROTECTIONS SANITAIRES POUR ELECTIONS

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la nécessité d'équiper les bureaux de vote de protections « pare-haleine » pour la protection des assesseurs et présidents lors des élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021

Vu le remboursement de l'achat de parois en plexiglas par la préfecture à hauteur de 300€ TTC par bureau sur présentation d'une facture acquittée.

Vu la consultation de 3 fournisseurs,

Suite à l'analyse des trois propositions,

DECIDE

Article 1 - De signer ledit devis d'achat de 8 protections en plexiglas qui s'élève à la somme de : 1382,40 euros net (mille trois cent quatre-vingt-deux euros et quarante centimes).

et tous documents nécessaires à leur application.

Fait à RIVES, le 10 mai 2021

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :

ACTE L'INFORMATION relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

M. LE MAIRE : Comme à l'accoutumée nous clôturons ce conseil par l'information des décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par le conseil. Vous avez pris connaissance. Y-a-t-il des interventions ?

M. PLOTON : On aurait bien aimé savoir comment était sélectionné le cabinet d'architectes pour le plan écoles. Quel est le cahier des charges notamment pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. On a vu que la décision était en date du 9 avril 2021. C'est déjà en cours de route. On se demande comment il a pu rédiger le dossier de consultation des entreprises sans le diagnostic technique amiante. Le DCE était incomplet et donc illégal sauf à ce qu'il y en ait eu un rectificatif qui ait été déposé. De plus, il n'a pas été en mesure de fixer des prix en fonction des besoins en décomposant le prix global et forfaitaire. Je n'ai pas honte de dire que je prends des renseignements sur des sujets que je ne maîtrise pas

complètement. Par contre l'amiante, je le maîtrise assez bien parce que j'ai eu à le traiter dans d'autres lieux et c'est pour ça que je suis assez ému parce que c'est quelque chose où j'ai vu des gens décédés à cause de ça. Ce diagnostic qui doit être complet est obligatoire pour tous les bâtiments antérieurs à 1997 notamment pour les bâtiments scolaires et même s'il n'y a pas de travaux à faire. L'amiante doit être soit enlevé soit encapsulé si elle est volatile. En tout état de cause il doit avoir une signalétique sur les bâtiments dans tous les lieux où il est susceptible d'y en avoir.

M. LE MAIRE : nous avons consulté et lancé rapidement les marchés au vu des délais des demandes de subventions. Si vous voulez plus d'information, je vous invite à aller voir le directeur des services ou la directrice des services techniques qui vous expliqueront comment ça a été fait. Ensuite sur l'amiante, c'est un sujet important. Jusqu'à maintenant, il y a beaucoup de diagnostics qui n'ont pas été fait. Cet architecte nous a dit qu'il fallait faire ces diagnostics. Nous sommes en train de les faire dans tous les bâtiments. Il y avait une lacune et on rattrape cette lacune.

M. PLOTON : dans les écoles, il y a des enfants, du personnel municipal. Nous ne sommes pas dans une usine. Il y a des locaux qui n'ont pas été contrôlés car ils étaient fermés à clé c'est quand même sidérant de voir que des locaux ne peuvent pas être contrôlé. Il peut avoir des poussières d'amiante partout. A chaque fois qu'on perce, qu'on gratte c'est susceptible de libérer des poussières d'amiante.

M. LE MAIRE : Je vous rappelle que cela n'a jamais été fait sur beaucoup de bâtiments. On a lancé les dossiers. Nous devons nous mettre à jour. Où je m'étonne c'est que ça n'a pas été fait avant mais encore une fois ça fait partie de l'héritage. Nous, on se met en conformité.

M. PLOTON : je veux bien qu'il y ai l'héritage. J'ai vu des gens qui ont gagné à titre posthume des recours contre leur employeur.

M. LE MAIRE : on a lancé une commande pour tous les bâtiments. Rassurez-vous. Nous ne sommes pas passifs. La santé, c'est essentiel.

M. PLOTON : Vous pouvez mettre la signalétique tout de suite. Ça ne coûte pas cher.

M. LE MAIRE : en effet dès qu'on a les diagnostics, on le fera. Ne vous inquiétez pas c'est une des priorités c'est pour ça que l'architecte a bien fait son travail

M. DUCOURTIOUX : En décembre 2020, nous nous sommes prononcés sur la création d'un COPIL. En février 2021, vous nous avez proposé une délibération sur le budget en vue de demander de subventions pour les travaux dans le cadre du plan écoles. Nous n'avons jamais pu débattre de ces choix. Vous invoquez le manque de temps et le calendrier pressé pour les demandes de subventions, je ne suis pas convaincu que nous n'ayons pas eu le temps. On découvre dans les réseaux sociaux que les subventions auraient été attribuées. On est en droit de se demander si vraiment cette instance a des raisons d'exister. La cerise sur le gâteau, j'apprends lors d'une conversation avec un enseignant que selon les dires de personnes de votre majorité, les travaux pourraient débuter en mai ou juin. Monsieur le maire permettez-nous de vous demander des réponses et des éclaircissements sur le suivi de ce plan écoles. Mais de grâce épargnez nous votre réponse « ne vous inquiétez pas, on gère » car si monsieur le Maire, on s'inquiète notamment sur le manque de transparence voire d'opacité qui règne. On s'inquiète aussi de votre tendance à vouloir éviter le débat municipal. On s'inquiète aussi du peu d'intérêt voire du mépris que vous montrez à votre minorité municipale qui permettait-moi de vous le rappeler représentent la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections municipales. Je vous remercie monsieur le Maire de votre attention et vos réponses.

M. LE MAIRE : Nous avons lancé des marchés. Nous attendons les offres. Dès que nous les aurons, on va tous se réunir et discuter.

M. DUCOURTIOUX : Je suis chef de projet. Je sais comment fonctionne un COPIL. Il y a toujours une réunion de lancement pour permettre d'avoir les parties prenantes.

M. LE MAIRE : encore une fois, on attend les retours des offres et on vous convoquera. Il n'y a pas de souci.

M. DUCOURTIOUX : on parle de débat démocratique, je ne sais pas si on doit se réjouir du nombre de délibérations que nous avons à traiter aujourd'hui.

M. LE MAIRE : tous les jours, on se lève et on cherche où est passé l'argent. Il y a 150 millions d'euros qui sont passés dans vos mains. Aujourd'hui, on fait l'état des lieux et tout est à refaire. M. BARBIERI, vous pouvez hocher la tête. On fera une série de photos sur tout ce qui ne va pas et on se posera tous les bonnes questions. Parce qu'aujourd'hui on n'a pas les réponses. Alors encore une fois avec votre débat démocratique, vous n'êtes pas là pour

nous donner des leçons d'accord. Aujourd'hui, nous on attend des réponses pour savoir où est passé l'argent parce qu'il y a des générations d'enfants qui n'ont pas eu beaucoup de choses sous votre mandature. Quand je vais dans les écoles d'autre communes, je vois la richesse. Je dis bien la richesse des équipements et là j'ai honte. Encore une fois on vous fera une série de photos qu'on montrera au grand public. Ce qu'ils avaient avant et ce qu'il y a ailleurs et ce qu'on fera demain. On n'invente rien. C'est du constat. Alors arrêtez la flûte enchantée que vous nous donnez à chaque fois et que vous avez donné pendant 25 ans à beaucoup de rivois. Je vous rappelle qu'ils nous ont élu pour que ça change.

M. BARBIERI : je suis atterré par ce genre de chose. Quand on veut faire le bilan d'une action municipale de 25 ans et prendre des photos de ce qui ne va pas, mais il faut prendre aussi des photos de ce qui va. Vous ne regardez que ce qui ne va pas.

M. LE MAIRE : c'est parce qu'il y a tout à faire.

M. BARBIERI : arrêtez monsieur le maire c'est un propos totalement démagogique.

M. LE MAIRE : je vous prends au mot. Je suis prêt à voir la série de photos.

M. BARBIERI : Je n'aurais pas le droit de les mettre parce que je n'aurais pas le droit de m'exprimer.

M. LE MAIRE : Bien sûr qu'ici vous avez le droit de vous exprimer. Il y a un débat démocratique. On est toujours sur le même débat de la flûte enchantée mais c'est fini. On n'est plus dans la politique politicienne des années 80. Aujourd'hui, il faut des actes.

Je vous remercie. Il est 20h12, l'ordre du jour est épuisé. Je vous souhaite une excellente soirée

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 22h12

Le Maire,
Julien STEVANT



Procès-verbal validé au conseil municipal du 8 juillet 2021, 27 voix pour et 1 abstention
(Régine CAHUZAC MASSUCCI)